

Objet: Amendements gouvernementaux au projet de loi n°6663 modifiant

- 1) **La loi modifiée du 19 septembre 2008**
 - a) **Relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et accumulateurs**
 - b) **Modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;**
- 2) **La loi du 21 mars 2012 relative aux déchets (4218bisMJE).**

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(18 juin 2014)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Le projet de loi n°6663, qui fait désormais l'objet de deux amendements, envisage de transposer la directive 2013/56/UE adaptant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs qui avait été transposée par la loi du 19 décembre 2008, ensuite amendée par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

La directive 2013/56/UE vise à réguler la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil. La commercialisation de piles et d'accumulateurs portables dont la teneur dépasse 0,002% de cadmium en poids sera dès lors interdite. Elle envisage également à interdire la mise sur le marché de piles boutons contenant plus de 0,0005% de mercure en poids.

Le premier amendement gouvernemental sous avis propose de reproduire dans le projet de loi sous avis les articles 45, 46 et 50 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets afin de ne pas devoir recourir à d'autres textes de loi pour retrouver les dispositions en question. Cette proposition d'amendement trouve son origine dans l'avis du 4 avril du Conseil d'Etat¹. Le deuxième amendement introduit un nouvel article 18 envisageant de compléter l'article 50 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient aux commentaires qui expliquent clairement le cadre et les objectifs des amendements gouvernementaux au projet de loi sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

MJE/DJI

¹ Avis du 4 avril 2014: http://www.conseil-etat.public.lu/fr/avis/2014/04/50_524/50524.pdf